

ASBL ECOLE DECROLY L'ERMITAGE

Drève des Gendarmes, 45 – 1180 Uccle

Tél : 02/3752696 – Fax : 02/374 02 71 – email : ecolefondamentale@ecoledecroly.be site : www.ecoledecroly.be

REGLEMENT
D'ORDRE
INTERIEUR

Octobre 2012

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ecole Fondamentale

1.	VIE DANS L'ECOLE.....	2
A.	Horaires.....	2
	Jardin d'enfants.....	2
	Ecole primaire.....	2
	Aménagements particuliers.....	2
B.	Attitude des enfants.....	2
C.	Respect des biens.....	2
D.	Activités scolaires hors de l'école et voyages scolaires.....	2
2.	Sanctions.....	2
	Faits graves commis par un élève.....	2
3.	Fréquentation scolaire, absences et retards.....	2
4.	Divers.....	2
5.	Assurances.....	2
6.	Inscriptions, reconduction des inscriptions et frais scolaires.....	2
	Reconduction des inscriptions.....	2

1. VIE DANS L'ECOLE

Ce règlement ne peut pas tenir lieu de seule règle de vie dans l'école : le bon sens, le souci de l'autre ainsi que des recommandations émanant de l'école doivent être d'abord pris en compte. Ce qui n'est pas interdit n'est pas nécessairement permis.

- Horaires

Jardin d'enfants

Matin

Les enfants sont accueillis dès 7h45 dans une classe. L'accès aux autres classes n'est pas autorisé. A 8h30, les enfants se rendent dans leur local. Les parents peuvent venir y conduire leur enfant mais n'y séjourner que le temps de prendre congé de lui. Si un enfant a de la peine à quitter les bras de ses parents, ceux-ci demandent à l'enseignant de le prendre et quittent la classe. Tous les enfants doivent être là à 9 heures. En cours de matinée, les enfants ont une récréation.

Midi

Les enfants qui ne viennent que le matin sont repris à 11h45.
Les autres mangent, soit un repas chaud, dans la mesure des places disponibles, soit un pique-nique, dans les locaux de l'école.
Une sieste, un repos suivent le repas chez les petits. Chez les plus grands, une récréation succède au déjeuner.

Sortie

Les activités se terminent à 15h30 ; à 11h45 le mercredi.
Une surveillance est assurée jusque 15h50.
Les parents qui viennent chercher leur enfant à 15h30 attendent devant la barrière et n'entrent dans le jardin qu'au moment où un enseignant vient leur ouvrir. Ils quittent directement l'école sans s'attarder dans le jardin.
Les enfants qui doivent aller à la garderie y sont conduits avant 15h30 ; le présent règlement s'applique également pendant le temps de garderie. Cette garderie, organisée par l'asbl Garderie de l'Ecole Decroly, est payante, les tarifs en sont fournis en début d'année scolaire. Elle se termine à 18h. Les parents qui viennent y chercher leur enfant sont tenus de signer la liste de présence.

Ecole primaire

Matin

Les enfants sont accueillis dès 7h30 dans le pavillon de la garderie. A partir de 8h10, une surveillance est également assurée à l'entrée de l'école. Les parents déposent leur enfant puis quittent l'école.

Les cours commencent à 8h30 ; quand il sonne, les enfants se rangent et attendent leur enseignant.

Midi

Les enfants peuvent prendre un repas chaud ou leur pique-nique, dans les locaux de l'école. Ils ont une récréation de 12h10 à 13h, moment du retour en classe.

La sortie de l'école n'est autorisée que si elle est prévue et si un adulte vient chercher l'enfant

Sortie

Les activités se terminent à 15h30 (11h45 le mercredi). Une surveillance est assurée aux deux sorties (drève des Gendarmes et avenue Montana) jusque 15h50 (12h05 le mercredi). Les enfants qui attendent leurs frères et sœurs de secondaire ou leurs parents professeurs à l'école dont l'horaire se termine à 16h10 sont surveillés dans une classe de l'école primaire ; le mercredi ils vont à la « grande garderie ».

Une garderie payante, organisée par l'asbl « garderie de l'école Decroly » est assurée de 15h30 à 18h (de 11h50 à 18h le mercredi). Les enfants sont tenus d'y respecter les mêmes règles que celles instaurées dans l'école.

Les enfants qui sont toujours à l'école à la fin de la surveillance qui suit la sortie des cours sont automatiquement amenés à cette garderie. Il est important que cela n'arrive qu'exceptionnellement ! Les enfants doivent savoir ce qu'ils doivent faire et ce qui les attend à 15h30.

Les parents qui viennent chercher leur enfant à la garderie sont tenus de signer la liste de présence.

Récréations

Jusqu'en 2e année, les enfants ont trois récréations par jour, une le matin, une à midi et une dernière l'après-midi. A partir de la 3e année, la récréation de l'après-midi est supprimée.

L'exiguïté de la plaine de jeux et le grand nombre d'enfants ne permettent pas les jeux de football ni de basket à travers toute la plaine. Des jeux limités sont autorisés et organisés, sur la plaine de sport, par les élèves de 6e année responsables.

Le règlement des récréations est affiché dans le couloir des toilettes ; sans être exhaustif, il est adapté au fil des discussions de classes et des réunions des capitaines, tout en se basant sur quelques règles intangibles :

- Les jeux dont un des buts est de faire mal sont interdits.
- Les boules de neige, jets de projectiles, jets de sable ou de cailloux et jeux d'eau sont interdits dans l'école.
- A l'intérieur, on marche.

Les enfants ont accès à la bibliothèque centrale en compagnie de leur titulaire jusqu'en 3e année, seuls aux heures prévues pour eux à partir de la 4e.

Ils ont accès à la « p'tite bibli » selon l'horaire établi à chaque rentrée.

Ils vont dans le local informatique ou dans les laboratoires en compagnie d'un professeur.

Aménagements particuliers

Lors des journées Decroly (les journées « portes ouvertes ») qui se tiennent un vendredi et un samedi et dont les dates précises sont indiquées dans le calendrier remis en début d'année scolaire, les enfants sont présents par demi-journée. Aucune garderie n'est organisée en dehors des moments de présence des enfants en classe.

Lors des journées de réflexion, au cours desquelles tous les enseignants travaillent ensemble, une garderie est organisée sur inscription téléphonique préalable. L'apport d'un pique-nique est indispensable.

- Attitude des enfants

La courtoisie et le respect de l'autre, dans toutes ses dimensions, sont de rigueur dans tous les rapports interpersonnels. Les conflits éventuels se règlent par discussion démocratique, dans le respect de chacun, avec recours au titulaire si nécessaire. La violence et les brimades ne seront pas tolérées.

La propreté dans le jardin, le préau et dans les classes est également requise pour une vie collective harmonieuse.

Les enfants ont un **équipement simple**.

Une bonne hygiène est maintenue notamment au niveau de la **pédiculose** (poux).

Les **animaux familiers** ne seront amenés à l'école qu'avec l'autorisation explicite d'un professeur, dans le cadre d'un cours précis.

Personne ne fume dans les locaux de l'école ni dans ses environs immédiats.

Pour des raisons de sécurité, les **skateboards, les luges, les rollers, les parapluies et les trottinettes sont interdits** dans l'école.

L'utilisation, dans tous les sens du terme, d'un GSM, baladeur, appareil photo ou outil apparenté (y compris les casques) est totalement interdite dans l'enceinte de l'école. Si un enfant devait être vu en possession d'un tel outil, celui-ci serait immédiatement confisqué et amené au secrétariat jusqu'au vendredi de la semaine suivante. Aucun argument des enfants ou des parents ne sera entendu. En cas de récidive, la confiscation aura lieu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Compte tenu du fait que la détention de cet objet par l'école fait suite à un non-respect du règlement, l'école ne

pourra être tenue pour responsable en cas de perte (même si elle apportera le plus grand soin à ce que cela ne se produise pas).

Il est **interdit de prendre des photos** dans l'enceinte de l'école sans accord préalable de la direction.

Les élèves ne sont pas admis dans la salle des professeurs.

- **Respect des biens**

Les enfants n'apportent pas d'objets de valeur et ne se munissent que du minimum d'argent dont ils ont réellement besoin. Les sommes qui leur sont demandées par l'école (excursions, frais divers, ...) sont remises sous enveloppe fermée marquée de leur nom et de leur classe via le journal de classe ou le carnet. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols.

Tout le matériel scolaire doit être marqué. Les affaires de natation seront ramenées à la maison après chaque cours ; les tenues d'éducation physique seront reprises à chaque congé scolaire pour être lavées.

Tout objet trouvé sera ramené au secrétariat.

- **Activités scolaires hors de l'école et voyages scolaires**

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention aux personnes extérieures à l'école, à leurs références et à leurs habitudes de travail est particulièrement requise lors de ces moments.

Des excursions d'une journée ou d'une demi-journée sont régulièrement organisées en rapport avec les activités de classe et ce dès le Petit Jardin d'Enfants.

En 3^e ou en 4^e année, des classes vertes sont organisées. Elles peuvent durer de trois à cinq jours.

En 6^e, les enfants partent en classes de neige pendant deux semaines.

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc, à ce titre, obligatoires. Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant un arrangement avec la direction.

2. Sanctions

Tout manquement au règlement sera interprété dans le cadre général de l'attitude de l'élève dans l'école et pourra être suivi d'une sanction établie et explicitée par l'adulte responsable.

La réparation d'un préjudice commis ou le maintien de la vie collective dans la courtoisie et le souci du travail seront toujours privilégiés lors du choix de la sanction : travaux d'intérêt collectif, exclusion temporaire...

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre des articles 89, 90 et 91 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). Le chef d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en oeuvre de la procédure.

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de

police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

3. Fréquentation scolaire, absences et retards

a) L'attention des parents est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, § 1^{er} :

" Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans".

b) L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les voyages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée. Pour les cours d'éducation physique et de natation, un certificat médical est nécessaire si la dispense dépasse un cours.

c) Les parents doivent veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Absences et retards

Conformément aux directives ministérielles, nous vous communiquons l'extrait de la circulaire au sujet de la fréquentation scolaire :

"Toute absence doit être justifiée et la justification doit parvenir dans un délai raisonnable (au titulaire de classe).

§2. *Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève

2° le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré

3° les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes de santé, familiaux ou de transport. A ce sujet, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire. Ces motifs doivent être appréciés par le chef d'établissement lequel doit motiver son appréciation.

§3. *Les parents ou l'élève majeur sont tenus de fournir au chef d'établissement une justification écrite de l'absence, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.*

Dans les cas visés au §2 1°, ci-dessus, un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la direction générale de l'enseignement obligatoire. »

Les retards éventuels doivent également être motivés par écrit.

4. Divers

La masse des communications téléphoniques d'ordre privé augmente chaque année dans des proportions telles que l'acheminement des messages perturbe la vie de l'école. Seuls les cas inévitables de force majeure seront pris en considération et transmis aux enfants.

Le secrétariat est ouvert de 8h à 11h45 et de 13h à 16h ; la ligne téléphonique étant déviée dès 15h30 vers la garderie.

Globalement, tout affichage à caractère commercial sera évité.

L'école dépend du SPSE libre de Bruxelles-Capitale – avenue J et P Carsoel, 2 – 1180 Uccle – 02 374 75 05 ou 02 374 46 90.

L'école travaille en collaboration avec le centre PMS d'Uccle – chaussée de Saint-Job, 683 – tél : 02 348 65 24.

5. Assurances

L'école a souscrit une police d'assurance R.C. et accidents corporels aux élèves chez Ethias. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école, auprès du secrétariat.

6. Inscriptions, reconduction des inscriptions et frais scolaires

L'école demande que, lors de la première inscription d'un élève, soit produit un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité de l'élève (une composition de ménage suffit) ainsi que les coordonnées de l'école fréquentée éventuellement antérieurement.

La direction décide de l'inscription définitive après vérification des pièces du dossier et en fonction des places disponibles (les inscriptions pourront être clôturées avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de place).

Les parents ou la personne responsable prennent connaissance des règlements. Ils restituent la déclaration d'adhésion au présent règlement, signée pour accord.

Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, dans le cadre des décrets et textes légaux en vigueur, sauf :

- Lorsque les parents répondent négativement au questionnaire de réinscription fourni par l'école en fin d'année scolaire.
- Lorsque les parents font part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre (article 91 du Décret « Missions »)

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et, cela, dans le respect de la procédure légale.

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret "Missions".